

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 9 mars 2022

Projet de loi

modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03) (Allègement des droits de pratiquer)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 73, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4), al. 4 (nouvelle teneur)

² Le département peut renoncer à délivrer une autorisation de pratiquer aux professions médicales universitaires s'exerçant sous la surveillance professionnelle d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer la même discipline et qui suivent une formation postgrade.

³ Le département peut renoncer à délivrer une autorisation de pratiquer aux autres professions de la santé s'exerçant sous la surveillance professionnelle d'un pair ou d'une supérieure ou d'un supérieur hiérarchique. Dans ce cas, il appartient à l'employeuse ou à l'employeur de s'assurer que la professionnelle ou le professionnel concerné est titulaire des diplômes nécessaires. Les professions concernées sont désignées par voie de directive.

⁴ En vertu de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012, les professionnelles ou professionnels de santé ayant acquis leurs qualifications à l'étranger et désirant fournir des prestations en Suisse pour une période maximale de 90 jours civils doivent s'annoncer.

Art. 101, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'autorisation d'exploitation relative aux établissements médico-sociaux est accordée par l'autorité compétente en vertu de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009, sur la base du préavis du département attestant du respect des exigences découlant de la présente loi.

Art. 108 (nouvelle teneur)

Les dispositions de l'article 87 concernant la publicité s'appliquent par analogie aux institutions de santé.

Art. 117 (nouvelle teneur)

Les dispositions de l'article 87 concernant la publicité s'appliquent par analogie à la ou au titulaire d'une autorisation de commerce de détail.

Art. 127, al. 1, phrase introductive et lettre d (nouvelle teneur)***Professionnelles et professionnels de la santé***

¹ Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnelles ou des professionnels de la santé sont les suivantes :

- d) le département, s'agissant de l'interdiction d'exercer une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé ou une profession de la santé sous la surveillance professionnelle d'un pair ou d'une supérieure ou d'un supérieur hiérarchique.

Art. 128A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'exercice d'une profession de la santé sous surveillance professionnelle au sens de l'article 73, alinéas 2 et 3, peut être limité ou interdit en cas de violation grave des devoirs professionnels ou d'infractions répétées.

Art. 134, al. 1, lettres d et f (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des sanctions pénales visées par les lois fédérales spécifiques, est passible d'amende la personne qui :

- d) aura, sans droit, prodigué des soins qui relèvent d'une profession soumise à la loi au sens de l'article 71, alinéa 3;
- f) aura contrevenu aux dispositions relatives à la publicité prévues aux articles 27, alinéa 2, 87, 99, alinéa 3, 108 et 117;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

L'existence de registres fédéraux publics tels que MedReg (2010; professions médicales), PsyReg (2017; professions de la psychologie), NAREG (2015; professions de la santé non universitaires) et GesReg (1^{er} février 2022; professions de la santé) rend caduque la nécessité d'attribuer une autorisation de pratiquer aux professionnelles ou professionnels de la santé exerçant sous surveillance d'un pair ou d'une supérieure ou d'un supérieur hiérarchique. En effet, toute employeuse ou tout employeur (et toute citoyenne ou tout citoyen) peut désormais, via la consultation desdits registres, s'assurer de la qualité des diplômes de la professionnelle ou du professionnel concerné.

Concernant les diplômes octroyés par les hautes écoles suisses, les originaux sont adressés par recommandé pour inscription dans ces registres. Concernant la reconnaissance des diplômes des professionnelles ou professionnels de l'UE/AELE, les organismes compétents transmettent également les informations nécessaires pour l'inscription aux registres. Les registres permettent donc aux employeuses et employeurs d'effectuer une recherche et une vérification rapide des qualifications de chaque professionnelle et professionnel.

Cependant, le processus de délivrance des droits de pratique dans le canton de Genève n'a jamais été actualisé depuis l'existence de ces registres et il convient d'adapter dès à présent les usages aux outils disponibles en rendant plus efficient le service à la population et en allégeant la perception d'émoluments auprès des professionnelles et professionnels de la santé travaillant sous surveillance, ceci d'autant plus que de nouveaux besoins en matière de contrôle vont voir le jour avec la pérennisation de la clause du besoin.

En effet, l'évolution récente du contexte sanitaire, et plus globalement l'augmentation des recrutements pour satisfaire aux besoins des institutions de santé du canton, ont agi comme un révélateur d'une situation devenue obsolète. Le groupe des droits de pratiquer (GDP), travaillant à ressources constantes, a vu les délais de traitement des demandes s'allonger, forçant les professionnelles et professionnels concernés à devoir patienter avant de recevoir leur autorisation de pratiquer.

Le canton de Genève doit se donner les moyens d'offrir un service plus rapide à sa population. Il lui appartient d'assurer une surveillance rigoureuse des professions de la santé les plus sensibles tout en évitant à l'avenir de délivrer des autorisations qui n'apportent aucune plus-value par rapport aux registres actuels qui sont directement consultables.

Le GDP s'apprête, de plus, à intégrer une tâche supplémentaire liée à l'application de la clause du besoin qui impose la tenue d'un registre des fournisseurs de prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins par le biais d'enquêtes annuelles. Ces prochaines années, l'accent devra donc être davantage mis sur l'application de cette nouvelle obligation légale et la tenue des registres fédéraux toujours plus nombreux (MedReg, PsyReg, NAREG, GesReg) que sur l'octroi d'autorisations qui ne sont pas exigées par le droit fédéral.

Pour ces raisons, le département de la sécurité, de la population et de la santé (ci-après : département) préconise de ne plus délivrer d'autorisations de pratiquer lorsque la profession est exercée sous la surveillance d'un pair ou d'une supérieure ou d'un supérieur hiérarchique. Les professions concernées seront désignées par voie de directive et la liste détaillée sera postée sur le site de la direction générale de la santé. Dans tous les cas, les personnes concernées par cette modification resteront des professionnelles et professionnels de la santé, tels que définis dans le règlement sur les professions de la santé, du 30 mai 2018 (RPS; rs/GE K 3 02.01), et continueront à être soumises aux devoirs et obligations prévus par la loi ainsi qu'à la surveillance des autorités.

En revanche, la délivrance d'autorisations aux professionnelles et professionnels qui travaillent sous leur propre responsabilité restera une prestation indispensable.

Ainsi, une infirmière ou un infirmier qui est employé dans une institution de santé n'aura pas besoin d'une autorisation formelle, dès lors que la personne concernée a un diplôme valable et n'est pas considérée comme inapte à l'exercice de sa profession. En revanche, cette même personne aura besoin d'une autorisation formelle si elle souhaite pratiquer sous sa propre responsabilité.

Le risque de ce changement est très minime pour la santé publique, l'accent étant mis sur la délivrance des autorisations aux professionnelles et professionnels pouvant exercer sous leur propre responsabilité, la tenue des registres fédéraux, l'application des lois fédérales dont la clause du besoin et la diminution des délais de délivrance des autorisations de pratiquer pour

mieux répondre aux besoins de la population et à ceux des institutions de soins du canton.

Commentaires article par article

Art. 73, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4), al. 4 (nouvelle teneur)

La modification des alinéas 2 et 4 est de nature purement formelle.

Le nouvel alinéa 3 réserve, conformément à ce qui a été indiqué supra, la possibilité pour le département de ne plus exiger une autorisation de pratiquer formelle. Ceci permettra ainsi à de jeunes diplômées et diplômés, tels que des infirmières et infirmiers, de pouvoir trouver rapidement un emploi et commencer sans avoir besoin d'effectuer de démarche administrative supplémentaire auprès de la direction générale de la santé. En revanche, il appartiendra à l'employeuse ou à l'employeur de s'assurer que la personne est au bénéfice du diplôme ou de la reconnaissance nécessaire à l'exercice de la profession.

Ces exceptions ne seront cependant valables que pour certaines professions et que dans la mesure où la personne concernée entend exercer sous la responsabilité professionnelle d'un pair ou d'une autre professionnelle ou d'un autre professionnel de la santé dûment autorisé. Ainsi, pour reprendre l'exemple de l'infirmière ou de l'infirmier, elle ou il devra être au bénéfice d'une autorisation formelle, comme c'est le cas actuellement, pour pouvoir pratiquer à titre indépendant. La direction générale de la santé désignera par directive les professions concernées.

Art. 101, al. 5 (nouvelle teneur)

L'article 100 a été modifié antérieurement, de sorte que le renvoi à l'article 100, alinéa 2, lettre b, doit être supprimé.

Art. 108 et 117 (nouvelle teneur)

Le renvoi à l'article relatif à la publicité n'est pas correct. Il s'agit d'une modification purement formelle.

Art. 127, al. 1, phrase introductive et lettre d (nouvelle teneur)

La modification de la phrase introductive est de nature purement formelle.

Pour ce qui concerne la lettre d, étant donné la modification de l'article 73, alinéa 3, il convient de préciser que le département est également

compétent pour interdire la pratique des professionnelles et professionnels de la santé qui n'ont plus besoin d'autorisation formelle de pratiquer.

Art. 128A, al. 1 (nouvelle teneur)

Etant donné la modification apportée à l'article 73 alinéa 3, il convient de modifier l'article 128A, alinéa 1, et d'étendre la possibilité d'interdire les pratiques à toutes les professionnelles et tous les professionnels de la santé qui exercent sous surveillance sans avoir besoin d'une autorisation de pratiquer formelle.

Si les professionnelles et professionnels concernés ne peuvent plus, formellement, se voir retirer un droit de pratiquer qui n'aurait pas été délivré, ils restent soumis aux droits et devoirs de la loi et il faut pouvoir en cas de manquement grave leur interdire l'exercice de leur profession de manière définitive ou temporaire.

Art. 134, al. 1, lettres d et f (nouvelle teneur)

Les références à certains articles, modifiés antérieurement, ont été corrigées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé.
- ♦ **Objet** : Projet de loi modifiant la loi sur la santé (K 1 03).
- ♦ **Rubrique budgétaire concernée** : 04.30.21.12 - Nat 421000
- ♦ **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : K02 Régulation et planification sanitaire
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2028
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)
Total revenus	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)
Résultat net	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8

♦ Inscription budgétaire et financement :

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2022, conformément aux données du tableau financier.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025.

oui non Autre remarque : Les incidences financières de ce projet de loi seront prises en compte lors du processus budgétaire 2023.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 2 mars 2022

Signature du responsable financier :

Michel Clavel

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 2 mars 2022

Visa du département des finances :

Marc Giorja

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 24 février 2022.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la santé (LS – K 1 03)**

Projet présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 1.500%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75
Revenus [40 à 46]	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75

Remarques :

Les modifications prévues engendreront une baisse des émoluments de l'ordre de 750 000 francs.

Date et signature du responsable financier :

16.12.2021



Tableau comparatif du projet de loi modifiant la loi sur la santé (LS – K 1 03), du 7 avril 2006

Teneur actuelle	Propositions de modifications	Commentaire
	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :</p>	
<p>Chapitre VI Professions de la santé</p> <p>Section 2 Autorisation de pratiquer</p>		
<p>Art. 73 Principe</p> <p>¹ Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce prévu par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 (ci-après : la loi fédérale sur les professions médicales).</p> <p>² Le département peut renoncer à délivrer une autorisation de pratiquer aux professions médicales universitaires s'exerçant sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer la même discipline et qui suivent une formation postgrade.</p> <p>³ En vertu de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012, les professionnels de santé ayant acquis leurs qualifications à l'étranger et désirant fournir des prestations en Suisse pour une période maximale de 90 jours civils doivent s'annoncer.</p>	<p>Art. 73, al. 2 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4), al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le département peut renoncer à délivrer une autorisation de pratiquer aux professions médicales universitaires s'exerçant sous la surveillance professionnelle d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer la même discipline et qui suivent une formation postgrade.</p> <p>³ Le département peut renoncer à délivrer une autorisation de pratiquer aux autres professions de la santé s'exerçant sous la surveillance professionnelle d'un pair ou d'une supérieure ou d'un supérieur hiérarchique. Dans ce cas, il appartient à l'employeuse ou à l'employeur de s'assurer que la professionnelle ou le professionnel concerné est titulaire des diplômes nécessaires. Les professions concernées sont désignées par voie de directive.</p> <p>⁴ En vertu de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012, les professionnelles ou professionnels de santé ayant acquis leurs qualifications à l'étranger et désirant fournir des prestations en Suisse pour une période maximale de 90 jours civils doivent s'annoncer.</p>	<p>La modification des alinéas 2 et 4 est de nature purement formelle.</p> <p>Le nouvel alinéa 3 réserve la possibilité pour le département de ne plus exiger que certains professionnels de la santé aient besoin d'une autorisation de pratiquer formelle. Ceci permettra ainsi à de jeunes diplômées et diplômés, tels que des infirmières et infirmiers, de pouvoir trouver rapidement un emploi et commencer sans avoir besoin d'effectuer de démarche administrative supplémentaire auprès de la direction générale de la santé. En revanche, il appartiendra à l'employeuse ou à l'employeur de s'assurer que la personne est au bénéfice du diplôme ou de la reconnaissance nécessaire à l'exercice de la profession.</p> <p>Ces exceptions ne seront cependant valables que pour certaines professions et que dans la mesure où la personne concernée entend exercer sous la responsabilité professionnelle d'un pair ou d'une autre professionnelle ou d'un autre professionnel de la santé dûment autorisé. Ainsi, pour reprendre l'exemple de l'infirmière ou de l'infirmier, elle ou il devra être au bénéfice d'une autorisation formelle, comme c'est le cas actuellement, pour pouvoir pratiquer à titre indépendant. La direction générale de la santé désignera par directive les professions concernées.</p>

<p>Chapitre VIII Inscriptions de santé</p> <p>Art. 101 Autorisation d'exploitation</p> <p>5 L'autorisation d'exploitation relative aux établissements médico-sociaux mentionnés par l'article 100, alinéa 2, lettre b, est accordée par l'autorité compétente en vertu de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009, sur la base du préavis du département attestant du respect des exigences découlant de la présente loi.</p>	<p>Art. 101, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>5 L'autorisation d'exploitation relative aux établissements médico-sociaux est accordée par l'autorité compétente en vertu de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009, sur la base du préavis du département attestant du respect des exigences découlant de la présente loi.</p>	<p>L'article 100 a été modifié antérieurement, de sorte que le renvoi à l'article 100 al. 2 doit être supprimé.</p>
<p>Art. 108 Publicité</p> <p>Les dispositions de l'article 89 concernant la publicité s'appliquent par analogie aux institutions de santé.</p>	<p>Art. 108 Publicité (nouvelle teneur)</p> <p>Les dispositions de l'article 87 concernant la publicité s'appliquent par analogie aux institutions de santé.</p>	<p>Le renvoi à l'article relatif à la publicité n'est pas correct. Il s'agit d'une modification purement formelle.</p>
<p>Chapitre IX Produits thérapeutiques</p>		
<p>Art. 117 Publicité</p> <p>Les dispositions de l'article 89 concernant la publicité s'appliquent par analogie au titulaire d'une autorisation de commerce de détail.</p>	<p>Art. 117 Publicité (nouvelle teneur)</p> <p>Les dispositions de l'article 87 concernant la publicité s'appliquent par analogie à la ou au titulaire d'une autorisation de commerce de détail.</p>	<p>Le renvoi à l'article relatif à la publicité n'est pas correct. Il s'agit d'une modification purement formelle.</p>
<p>Chapitre XI Mesures administratives et sanctions</p>		
<p>Art. 127 Sanctions administratives – Dispositions générales</p> <p>Professionnels de la santé</p> <p>1 Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels de la santé sont les suivantes :</p> <p>d) le département, s'agissant de l'interdiction d'exercer une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé.</p>	<p>Art. 127, al. 1, phrase introductive et lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>Professionnelles et professionnels de la santé</p> <p>1 Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels ou des professionnels de la santé sont les suivantes :</p> <p>d) le département, s'agissant de l'interdiction d'exercer une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé ou une profession de la santé sous surveillance professionnelle d'un pair ou d'une supérieure ou d'un supérieur hiérarchique.</p>	<p>Etant donné la modification de l'article 73 alinéa 3, il convient de préciser que le département est également compétent pour interdire la pratique des professionnelles et professionnels de la santé qui n'ont plus besoin d'autorisation formelle de pratiquer.</p>
<p>Art. 128A Sanctions administratives – Interdiction d'exercer</p> <p>1 L'exercice d'une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé peut être interdit en cas de violation grave des devoirs professionnels ou d'infractions répétées.</p>	<p>Art. 128A, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 L'exercice d'une profession de la santé sous surveillance professionnelle au sens des articles 73 alinéas 2 et 3 de la présente loi peut être limité ou interdit, en cas de violation grave des devoirs professionnels ou d'infractions répétées.</p>	<p>Etant donné la modification apportée à l'article 73 alinéa 3 ci-dessus, il convient de modifier l'article 128A alinéa 1 et d'étendre la possibilité d'interdire les pratiques à toutes les professionnelles et tous les professionnels de la santé qui exercent sous surveillance sans avoir besoin d'une autorisation de pratiquer formelle.</p> <p>Si les professionnelles et professionnels concernés ne peuvent plus, formellement, se voir retirer un droit de pratiquer qui n'aurait pas été délivré, ils restent soumis</p>

<p>Art. 134 Sanctions pénales</p> <p>! Sous réserve des sanctions pénales visées par les lois fédérales spécifiques, est passible d'amende la personne qui :</p> <p>d) aura, sans droit, prodigué des soins qui relèvent d'une profession soumise à la loi au sens de l'article 71, alinéa 2;</p> <p>f) aura contrevenu aux dispositions relatives à la publicité prévues aux articles 27, alinéa 2, 89, 99, alinéa 3, 108 et 117;</p>	<p>Art. 134, al. 1, lettres d et f (nouvelle teneur)</p> <p>! Sous réserve des sanctions pénales visées par les lois fédérales spécifiques, est passible d'amende la personne qui :</p> <p>d) aura, sans droit, prodigué des soins qui relèvent d'une profession soumise à la loi au sens de l'article 71, alinéa 3;</p> <p>f) aura contrevenu aux dispositions relatives à la publicité prévues aux articles 27, alinéa 2, 87, 99, alinéa 3, 108 et 117 ;</p>	<p>aux droits et devoirs de la loi et il faut pouvoir en cas de manquement grave leur interdire l'exercice de leur profession de manière définitive ou temporaire.</p> <p>Les références à certains articles, modifiés antérieurement, ont été corrigées.</p>
<p>Art. 2</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	